

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre Président du Gouvernement wallon, le 15 janvier 1998, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... "déterminant les modalités et la procédure d'obtention de l'attestation de sécurité des établissements d'hébergement existants au 1er janvier 1991 et fixant les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie spécifiques à ces établissements d'hébergement", a donné le 20 avril 1998 l'avis suivant :

En vertu de l'article 8 de la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée par la directive 94/10/CE du 23 mars 1994, les Etats membres doivent communiquer immédiatement à la Commission tout projet de règle technique, sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne.

Les Etats membres doivent également adresser à la Commission une notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire, à moins que ces raisons ne ressortent déjà du projet.

Selon l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 30 avril 1996 (1), les dispositions de la directive qui imposent l'obligation de notification sont d'effet direct et peuvent donc être invoquées en justice par les particuliers. La méconnaissance de cette obligation constitue un vice de procédure dans l'adoption de la norme et entraîne l'inapplicabilité de celle-ci de manière telle qu'elle ne peut être opposée aux particuliers.

Le Conseil d'Etat, section de législation, ne peut être saisi valablement d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement que lorsque toutes les autres formalités ont été accomplies, notamment la notification dont il vient d'être question et qui pourrait avoir pour

(1) Aff. C-194/94, CIA Security International S.A., Signalson S.A. et Security SPRL, Rec. 1994, I, 2201.

conséquence que le Gouvernement serait amené à modifier le texte actuel du projet à la lumière des observations de la Commission ou des autres Etats membres.

Cette formalité n'ayant pas été accomplie, le présent projet d'arrêté n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat (1).

(1) Selon la déléguée du ministre, l'annexe 1 du projet soumis à examen n'a pas subi de modifications par rapport à la réglementation antérieure (c'est-à-dire l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1990 "déterminant les modalités et la procédure d'obtention de l'attestation de sécurité des établissements d'hébergement existants au 1er janvier 1991 et fixant les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie spécifique à ces établissements d'hébergement"). Il n'apparaît cependant ni du préambule de cet arrêté ni du dossier soumis à l'époque au Conseil d'Etat qu'une notification à la Commission ait été faite. Au surplus, plus de huit ans se sont depuis lors écoulés.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN